

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et RÉDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**  
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS LÉGALES :**  
4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**

*Oeuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.*

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

*Ordonnance-Loi réglementant le port d'insignes, emblèmes et décorations.*

*Ordonnance Loi relative aux avances sur devises étrangères.*

*Arrêté Ministériel désignant un Délégué du Gouvernement à la Commission chargée de dresser la liste électorale.*

*Arrêté Ministériel désignant un Délégué du Gouvernement à la Commission chargée de dresser la liste électorale de la Chambre Consultative.*

*Arrêté Ministériel portant taxation des légumes secs.*

*Arrêté Ministériel portant taxation du pain d'épice.*

*Arrêté Ministériel réglementant la vente des glaces et sorbets dans les établissements ouverts au public.*

*Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture des boulangeries tous les lundis.*

*Arrêté Ministériel portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi.*

*Arrêté Ministériel réglementant la vente des quenelles, des raviolis et de la pissaladière.*

*Arrêté Ministériel prorogeant la validité des tickets de la feuille de savon pour février 1941.*

*Arrêté Ministériel autorisant une Société.*

*Arrêté Ministériel portant distribution d'une ration supplémentaire de pâtes alimentaires.*

*Arrêté de la Direction des Services Judiciaires.*

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

*Instruction pour l'application de l'Ordonnance-Loi du 8 février 1941 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.*

*Relevé des prix des légumes et fruits.*

**INFORMATIONS :**

*Matinée de bienfaisance.*

*Société de Conférences. — L'Espagne Vivante, par M. Maurice Mignon. — Suger, Père de la Patrie, par M. A. Halengue.*

*Théâtre.*

*État des condamnations du Tribunal Correctionnel.*

**ETUDES HISTORIQUES**

*La Principauté de Monaco et la Culture Méditerranéenne, par A. Somos Talbor. (A suivre).*

**MAISON SOUVERAINE**

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain, en faveur de l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

*Neuvième Liste*

Personnel du Bureau de Poste de Monaco-Ville 200 frs. ; M. Zimdin 1.000 frs. ; M. et M<sup>me</sup> J. Bœuf 50 frs. ; M. Gamerdinger 100 frs. ; M. Sébastien Jaspard 50 frs. ; M. Charles Séneca 50 frs. ; M. Louis Canis 50 frs. ; M. Louis Passeron 50 frs. ; M. Charles Médecin 50 frs. ; M. Auguste Médecin 150 frs. ; M. L. Pauchard 100 frs.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES-LOIS \***

**ORDONNANCE-LOI réglementant le port d'insignes, emblèmes et décorations.**

N° 313

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est interdit le port, sans autorisation préalable délivrée par le Ministre d'Etat, des insignes et emblèmes de toute nature, à l'exception des décorations décernées, à titre individuel, par le Prince et les Etats Etrangers.

**ART. 2.**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

**ART. 3.**

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance-Loi sont abrogées.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quarante et un.

Par le Prince :

LOUIS.

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ORDONNANCE-LOI relative aux avances sur devises étrangères.**

N° 314

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939 renouvelant la délégation du Pouvoir Législatif ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE UNIQUE.**

Lorsqu'une personne, domiciliée dans la Principauté, actuellement titulaire d'un compte dépôt en banque, libellé en monnaies étrangères, se sera fait avancer, par

\* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 25 février 1941.

l'établissement dépositaire, des sommes en monnaies ayant cours légal, le compte débiteur qui lui sera ainsi ouvert sera entièrement solidaire du compte créateur en monnaies étrangères, de telle sorte que la compensation légale prévue par l'article 1.138 du Code Civil se produisant de plein droit entre les deux comptes au moment de l'ouverture du compte débiteur, celui-ci se trouvera éteint jusqu'à due concurrence, quelle que soit la date ultérieure à laquelle les possibilités de change permettront la réalisation du compte dépôt, l'établissement intéressé ne devant alors se trouver débiteur ou créateur, selon le cas, que de la différence existant entre les deux comptes.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février mil neuf cent quarante et un.

Par le Prince :

LOUIS.

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 13 de la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 5-8-11 et 13 février 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean Bœuf, Chef de Division au Ministère d'Etat, est désigné, pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1941.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 5-8-11 et 13 février 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. A. Michel, Administrateur des Domaines, est désigné pour faire partie, comme Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale de la Chambre Consultative pour l'année 1941.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'État,*  
É. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 20 février 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 février 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente en gros et au détail des légumes secs d'importation sont fixés comme suit :

Désignation de la Marchandise	Prix du grossiste aux 100 kgs	Prix du détaillant au kg.
Pois chiches 27/28.....	678 frs	8 frs 15
» 29/30.....	708 »	8 » 50
» 52/60.....	754 »	9 » 05
» 44/50.....	810 »	9 » 70
Lentilles rouges triées.....	815 »	9 » 80
» blanches petites.....	943 »	11 » 35
» blanches petites mixtes.....	893 »	10 » 75
» blanches larges mixtes.....	1004 »	12 » 05
» blanches larges.....	1055 »	12 » 70
Haricots blancs criblés.....	978 »	11 » 80

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un février mil neuf cent quarante et un,

*Le Ministre d'État,*  
É. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 20 février 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 février 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente au détail du pain d'épice est fixé comme suit :  
pour la qualité courante..... 26 frs le kg  
pour la 1<sup>re</sup> qualité (s/justification)... 29 » »

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un février mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'État,*  
É. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1940, réglementant la vente et la consommation de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 février 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1940, sus-visé, est complété par les dispositions suivantes :

« Néanmoins, la livraison de glaces et sorbets « dont la fabrication ne comporte pas l'utilisation « du sucre associé à des produits laitiers ou à des « œufs ou simultanément à ces deux produits, « est autorisée tous les jours aux hôtels, pensions, « restaurants et tous établissements similaires « ouverts au public et servant des repas ».

## ART. 2.

L'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1940, sus-visé, est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la consommation des glaces et « sorbets définis à l'article premier ci-dessus, est « autorisée tous les jours dans les hôtels, pen- « sions, restaurants et tous établissements simi- « laires ouverts au public et servant des repas, à « condition que ces glaces et sorbets ne soient « servis qu'à l'occasion et au cours de ces repas ».

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un février mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'État,*  
É. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1940, portant suppression du travail de nuit dans les boulangeries et pâtisseries ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1940, portant interdiction de la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 août 1940, concernant la vente et la fabrication du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940, réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 février 1941, portant suppression de la pâtisserie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 février 1941, fixant les heures d'ouverture des boulangeries ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 février 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A dater du 24 février 1941, les boulangeries seront fermées le lundi de chaque semaine.

## ART. 2.

A partir de la même date il est interdit de fabriquer du pain ou de la pâtisserie entre 19 heures et 4 heures.

Toutefois, le samedi cette fabrication pourra avoir lieu jusqu'à 23 heures.

Le pain fabriqué entre 4 heures et 19 heures ne pourra être vendu que 24 heures au moins après sa sortie du four.

## ART. 3.

L'interdiction du travail de nuit s'applique aussi bien au personnel salarié, qu'aux patrons boulangers et pâtisseries et aux particuliers.

## ART. 4.

Cependant est autorisé le travail d'une seule personne, entre 21 heures et 22 heures, pour la

préparation des levains dans les boulangeries qui seraient démunies de levure artificielle.

## ART. 5.

Sont abrogés les Arrêtés Ministériels des 22 juin, 10 juillet et 6 août 1940 sus-visés, ainsi que l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 8 février 1941 sus-visé.

## ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'État,*  
É. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941, relatif à la vente et à la consommation des viandes ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 février 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE UNIQUE.

A dater du 24 février 1941, l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 sus-visé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jours d'interdiction pour l'exposition, la « mise en vente et la vente des différentes viandes « des énumérées à l'article premier sont fixés ainsi « qu'il suit :

« a) Viandes de boucherie : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;

« b) Viandes de charcuterie : les jeudi et vendredi ;

« c) Viandes de boucherie hypophagique : d'agneaux de lait et chevreaux de lait d'un poids inférieur ou égal à 7 kgs de viande nette : les lundi, mardi et samedi ;

« d) Triperie : le vendredi.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'État,*  
É. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941, réglementant la vente des quenelles, des raviolis et de la pissaladiera ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 février 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté du 25 janvier 1941, sus-visé, est modifié comme suit :

4 quenelles, d'un poids unitaire de 40 grammes, pour 50 grammes de pain ;

180 grammes de pissaladiera, pour 150 grammes de pain ;

1 douzaine de raviolis pour 50 grammes de pain.

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'État,*  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1941, fixant les rations de savon ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prorogée jusqu'au 15 mars 1941 inclus, la validité des tickets de la feuille de savon pour le mois de février 1941.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'État,*  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Importation de Produits Industriels et d'Alimentation*, en abrégé : *S.I.P.I.A.*, présentée par M. Jean-Baptiste Castelli, commerçant ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, les 24 janvier et 22 février 1941, contenant les Statuts de ladite Société au capital de deux cent cinquante mille (250.000) francs, divisé en deux cent cinquante (250) actions, de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Importation de Produits Industriels et d'Alimentation*, en abrégé : *S.I.P.I.A.* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 janvier et 22 février 1941.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

L'autorisation de création de cette Société ne constituera pas en sa faveur un droit à répartition des denrées contingentes par le Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'État,*  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940, réglementant le rationnement des denrées alimentaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 sus-visé, est autorisée la distribution, à partir du 26 février, à chaque titulaire d'une carte de rationnement, d'une ration supplémentaire de 125 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle.

ART. 2.

Cette ration supplémentaire ne pourra être délivrée que contre remise du ticket Z de la feuille des pommes de terre de couleur bleue.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'État,*  
É. ROBLLOT.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu les articles 8 et 9 de l'Ordonnance Souveraine du 29 mars 1938 (n° 2140), fixant le Statut du Personnel relevant de la Direction ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 octobre 1939 (n° 2364), réglant les conditions provisoires de recrutement et de rétribution du Personnel administratif, judiciaire et des Établissements publics de l'État et de la Commune ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Réalini (Raphaël-Alexandre) est, à titre auxiliaire et révocable, et dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance susvisée du 23 octobre 1939, nommé Concierge du Palais de Justice.

ART. 2.

Cette nomination aura effet du 1<sup>er</sup> avril 1941.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-quatre février mil neuf cent quarante et un.

*Le Directeur*  
*des Services judiciaires,*  
Henri FORTIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Instruction pour l'application de l'Ordonnance-Loi du 8 février 1941 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'Ordonnance-Loi du 8 février 1941, publiée au *Journal de Monaco* du 13 du même mois, est conçue dans les termes suivants :

« Article Premier. — La comptabilité des comptes publics est tenue en francs et en décimes, à l'exclusion de tout autre sous-multiple du franc.

« Article 2. — Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente Ordonnance-Loi, les recettes et les dépenses de l'État, des collectivités et des établissements publics et des sociétés concessionnaires de services publics sont arrondies au décime.

« Article 3. — Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1941, suivant les conditions déterminées dans la Note annexée à la présente Ordonnance-Loi ».

\*\*

La note dont il est question à l'article 3 a été insérée au *Journal de Monaco* du 20 février 1941 et détermine les conditions générales d'application de la Loi.

La présente Instruction a pour objet de rappeler et de commenter les principes posés par l'Ordonnance-Loi et la Note annexe et de les adapter aux opérations de recettes et de dépenses intéressant spécialement la Direction des Services Fiscaux.

\*\*

La mesure nouvelle vise toutes les recettes et dépenses de l'État, sans distinguer suivant qu'elles présentent ou non un caractère budgétaire.

Son application s'étend également aux recettes et aux dépenses des collectivités et établissements publics (Mairie, Hôpital, etc...) et des sociétés concessionnaires de Services publics (eaux, gaz, électricité, etc...).

L'arrondissement au décime s'opère en négligeant toutes les fractions égales ou inférieures à 5 centimes et en comptant pour 10 centimes les fractions supérieures à 5 centimes.

Ainsi, une recette ou une dépense de 317 frs 71, 317 frs 72, 317 frs 73, 317 frs 74, 317 frs 75, s'arrondit à 317 frs 70 et une recette ou une dépense de 317 frs 76, 317 frs 77, 317 frs 78, 317 frs 79, s'arrondit à 317 frs 80.

Lorsqu'une recette ou une dépense comprend plusieurs sommes susceptibles de faire l'objet d'écritures comptables distinctes, l'arrondissement au décime inférieur ou supérieur est obligatoire pour chacune des sommes considérées séparément.

Au contraire, pour les recettes ou les dépenses, dont le montant global est seul passé en comptabilité, il n'y a lieu d'arrondir que ce montant.

La mesure nouvelle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941. Toutes les recettes, effectuées, toutes les dépenses mandatées à partir du 1<sup>er</sup> mars inclusivement doivent donc être arrondies au décime le plus voisin, et ce sans tenir compte de la date des actes, des périodes d'imposition, des constatations ou de celle de l'exécution des travaux, de la livraison des fournitures, des périodes pendant lesquelles les services ont été rendus.

\*\*

MESURES D'EXÉCUTION.

A. — RECETTES.

I. — Enregistrement.

Lorsqu'un acte ou un jugement renferme plusieurs dispositions distinctes passibles d'un droit particulier, chacun de ces droits est arrondi au décime inférieur ou supérieur.

Soit un acte contenant partage d'immeubles évalués 350.830 francs et quittance d'une somme de 50.235 francs.

La liquidation s'établit de la manière suivante :

droit de partage à 0,30 % sur 350.840 = 1.052 francs 52 et après arrondissement = 1.052 francs 50.

droit de quittance à 0,65 % sur 50.240 = 326 francs 56 et après arrondissement = 326 francs 60.

Soit un jugement portant condamnation à payer une somme de 10.830 francs et formant le titre d'un bail d'immeuble non enregistré montant à 3.250 francs.

Les droits sont liquidés ainsi qu'il suit :

droit de condamnation à 0,65 % sur 10.840 francs = 70 francs 46 et après arrondissement = 70 francs 50.

droit de bail à 0,30 % sur 3.260 francs = 9 francs 78 et après arrondissement = 9 francs 80.

En matière de successions, l'arrondissement est effectué, lors de chaque recette, sur le montant global des droits perçus.

Si l'acte, le jugement, la déclaration donne ouverture à des pénalités, celles-ci doivent également faire séparément l'objet d'un arrondissement au décime le plus voisin.

## II. — Taxes et Redevances.

Les règles exposées ci-dessus s'appliquent à la perception de toutes les taxes et redevances sans distinction (taxes à la production, taxe sur les paiements, taxe de séjour et de consommation, droits sur les vins, les alcools, les bières, taxes sur les assurances, etc.).

Une déclaration en matière de taxe à la production par exemple, peut donc comporter l'arrondissement séparé du montant :

- 1° de la taxe unique globale de 9 %.
- 2° de la taxe au taux minoré de 3 %.
- 3° des pénalités afférentes à chacune de ces deux taxes.

## III. — Hypothèques.

Les mêmes règles sont également applicables aux formalités hypothécaires.

Spécialement, les droits perçus en représentation de la consommation du timbre des registres des dépôts et des inscriptions de nantissement doivent être arrondis au décime le plus voisin.

## IV. — Timbre.

Pour ce qui concerne le visa pour timbre, il doit être procédé à l'arrondissement au décime dans les mêmes conditions que pour les formalités d'enregistrement.

Quant aux timbres mobiles, papiers et impressions timbrés pour lesquels le montant de la débite mensuelle est seul écrituré en comptabilité, il suffit d'arrondir *en fin de mois* le produit de la débite mensuelle de chaque quotité.

## V. — Assistance judiciaire.

Les recouvrements effectués, pour le compte d'officiers ministériels en matière d'assistance judiciaire, sont soumis aux dispositions nouvelles, dès lors qu'ils sont portés en comptabilité.

## VI. — Collecteurs d'impôts.

Les redevables qui retiennent à leur clientèle le montant de l'impôt à la charge de le verser au Trésor, (Taxe de séjour et de consommation, timbres-quittances payés sur états, etc...) n'ont pas à se conformer à l'Ordonnance-Loi pour chacune des opérations qu'ils effectuent.

Seul, le total des versements figurant à un poste distinct de recettes, qu'ils sont tenus de faire au Trésor dans les délais prévus par les lois en vigueur, doit être arrondi d'après les règles qui précèdent.

## B. — DÉPENSES.

L'application de la nouvelle loi ne soulève aucune difficulté en matière de « dépenses ».

Les mandats de paiement, de remboursement ou de restitution doivent comporter, d'après les directives qui viennent d'être tracées, l'arrondissement au décime le plus voisin.

Ainsi un mandat de fournitures de 710 frs 95 doit être arrondi à 710 frs 90.

Un mandat de restitution de droits ou de taxes perçus sous le régime ancien et s'élevant à 682 frs 76, doit faire l'objet d'un arrondissement de 682 frs 80.

Pour les remises allouées aux débiteurs auxiliaires de timbres et papiers timbrés, l'arrondissement doit être opéré, à la fin de chaque mois, sur le montant global de la dépense.

\*\*

En résumé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941, aucune écriture comptable ne doit plus faire état de centimes et doit toujours être chiffrée en décimes.

\*\*

MM. les Agents Supérieurs de Contrôle et MM. les Chefs de Service voudront bien agir en conséquence, tenir la main à ce que les prescriptions de l'Ordonnance-Loi du 8 février 1941 reçoivent une stricte exécution et tenir informé le Département des Finances des difficultés que son application pourrait susciter.

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la méricurie des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 25 février 1941 :

Légumes		
Artichauts.....	pièce	3.25 à 7 »
Céleris.....	—	1.50 à 6 »
Choux verts.....	kilog.	3 » à 3.75
— de Bruxelles.....	—	19 » à 22 »
Épinards.....	—	7.75 à 8.75
Feuouils.....	pièce	1.50 à 3 »
Mache.....	kilog.	11 » à 15 »
Navets.....	—	5.50 à 6 »
Poirées.....	paquet	1.75 à 2.75
Poireaux.....	kilog.	6 » à 7 »
Pétits Pois.....	—	18 » à 24 »
Radis.....	paquet	1 » à 2 »
Raves.....	kilog.	3.25 à 4.25
Salades.....	pièce	0.50 à 1.50
Tomates.....	kilog.	18 » à 21 »
Topinambours.....	—	2.50
Fruits		
Citrons.....	pièce	0.75 à 1 »
Dattes.....	kilog.	25 » à 30 »
Mandarines.....	—	8.75 à 9.50
Oranges.....	—	9 » à 10 »
Raisin.....	—	25 »

(Signé :) GILLOUX,  
Chef de Section : Contrôle des Prix.

## INFORMATIONS

La matinée de bienfaisance organisée par la Baronne douairière Amy Quarles Van Ufford au profit des œuvres de la Paroisse Sainte

Dévote, a obtenu le plus complet succès. La salle de la Société de Conférences pouvait à peine contenir le public choisi qui se pressait pour applaudir les artistes amateurs ou professionnels inscrits au copieux programme de cette séance. M<sup>lle</sup> Françoise Pierrat, au piano dans l'Impromptu de Chopin et Burlesque de Mangianelli ; M<sup>lle</sup> Simone Pierrat, Premier Prix de violoncelle de l'Académie Sainte Cécile de Rome, dans Prélude et Gigue de Caix d'Herbevois, Romance sans paroles de G. Fauré et la mouche de Mastrucci ; la charmante petite Josette Colonna dans une fable de Florian et une amusante pièce pour enfants ; la future étoile Rinette Ainesi dont la précoce virtuosité et la grâce naturelle se sont affirmées dans une Mazurka de Chopin et dans la Valse des Mouches ; M. Émile Ainesi, le ténor aimé du public, dans l'Air de Joseph de Mehul et la Patrie du Petit Paul de Perrin ; M<sup>lle</sup> de Camaret dans deux Bergerettes ; M. René d'Adhémar de Lantagnac dans Maître Pathelin de Bazin et la Romance de Nadir des Pêcheurs de Perles ; M<sup>me</sup> Eliane Wild dont l'art a mis en tel relief les quatre poèmes qu'elle a interprétés ; M. Victor Abasa, virtuose de la Balalaïka, dans deux morceaux de sa composition ; M. Stritzower, magnifique violoniste dont la technique et le sentiment ont souligné les beautés du Prélude et Allegro de Kreisler, de l'Ave Maria de Schubert et de la Romance Andalouse de Sarasate ; enfin l'organisatrice elle-même qui tantôt seule, tantôt en duo avec M<sup>lle</sup> Lily de Mourgues, a interprété avec un beau sentiment musical le Songe et Fleurs de Mai de Mendelssohn, le Rêve de Gabriel Fauré et la Berceuse de Jocelyn de Godard, tous et toutes ont été fêtés par l'élégante assistance.

Entre les deux parties du programme M. l'Abbé Boulier, Curé de Sainte Dévote, a pris la parole pour remercier tous ceux qui avaient apporté leur concours à l'organisation et à la réussite de cette matinée et pour rendre un particulier hommage au dévouement et à l'esprit de charité de l'organisatrice, M<sup>me</sup> Quarles Van Ufford.

## SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

C'est devant un nombreux public qui l'a chaleureusement applaudi, que M. Maurice Mignon, Professeur à la Faculté des Lettres d'Aix et Directeur du Centre Universitaire Méditerranéen, a brossé un brillant et vigoureux tableau de l'Espagne Vivante.

M. Mignon s'est depuis longtemps attaché à l'étude de la langue et de la littérature des peuples latins. Mais il ne s'est pas borné à une connaissance livresque. Il a parcouru longuement l'Italie et l'Espagne, a pénétré au cœur du pays, s'est familiarisé avec ses habitants et a pris un contact direct avec le sol comme avec le peuple. Ses observations fécondées par un fervent amour de la latinité et une foi irréductible dans l'avenir de la civilisation méditerranéenne, lui ont révélé, sous le pittoresque qui a fixé les regards des voyageurs romantiques, et se dégageant des ruines prestigieuses du passé, le vrai visage de l'Espagne moderne.

S'il nous a montré la grande force de renouvellement qui soulève le peuple espagnol et son magnifique effort d'adaptation, s'il nous a fait entrevoir les possibilités de sa participation à la reconstruction de l'Europe, il a tenu aussi à fixer les traits permanents de l'âme ibérique.

Deux figures les résumant : celle de Sainte Thérèse d'Avila et celle de don Quichotte. C'est par cette ferveur mystique, ce dédain des biens temporels le prédisposant à une vie spirituelle intense, que l'Espagnol a retrouvé le sens de la collectivité et a retrempe ses énergies. Quelques portraits puisés dans des souvenirs personnels, ont illustré ces considérations et ont amené le conférencier à parler des écrivains en qui s'exprime l'âme de la race. Si Blasco Ibanez, Ortega y Gasset, Miguel de Unamuno sont connus en France, combien de romanciers, d'auteurs dramatiques, de poètes du premier mérite y sont encore ignorés. Et M. Mignon cite, entre autres, ce Pedrefito, deux fois prix Nobel de littérature, dont les pièces n'ont encore paru sur aucune scène française.

Le conférencier exhorte ses auditeurs à regarder au delà de nos frontières et à développer en eux cet esprit de compréhension mutuelle d'où naîtra la collaboration européenne.

Tel est l'enseignement sur lequel s'est terminée, au milieu des applaudissements, cette très belle et substantielle conférence.

M. Antoine Hadengue qui a parlé lundi dernier est un historien jeune et un historien vivant. Le livre qui l'a signalé au grand public, *Bouvines, victoire créatrice*, ne peut se lire sans une émotion passionnée. Il est écrit par un érudit doublé d'un artiste. Le dépouillement des vieux textes n'a servi qu'à restituer dans toute leur vérité les visages et les gestes des hommes qui nous ont précédés et à nous faire assister à la merveilleuse éclosion de l'idée de patrie.

Ce livre, soumis par M. Louis Madelin au général Weygand, alors généralissime, enthousiasma si vivement le grand soldat qu'il voulut en écrire la préface. L'Académie Française, qui avait déjà accordé le prix Théroutan à un précédent ouvrage de M. Hadengue, *Les Gardes Rouges de l'An II*, décerna à celui-ci une de ses récompenses les plus importantes, le prix Boudenoot, tandis que la Société des Gens de Lettres lui attribuait l'annuité 1937 de la Fondation Henri-Bergson.

Cette heureuse alliance de la science la plus exacte avec l'imagination de l'artiste le plus sensible, s'est retrouvée dans l'étude que M. Hadengue a présentée à ses auditeurs. Non pas histoire romancée (M. Hadengue répudie ce genre équivoque), mais histoire humaine et vivante. Suger, le grand moine du XII<sup>e</sup> siècle dont M. Hadengue a dressé la haute figure « au seuil de notre histoire », le bâtisseur de Saint-Denis, le précurseur de l'art ogival, le fondateur de nos Archives nationales, celui que Louis VI, le premier des grands Capétiens, nommait « son familier et son fidèle conseiller », qui fut régent du Royaume et mérita de Louis VII le titre de Père de la Patrie, est apparu dans toute l'ampleur de sa multiple et féconde activité comme l'un des grands serviteurs de la France.

THÉÂTRE

La semaine passée, le grand théâtre de Monte-Carlo a donné, avec une distribution de choix, une des plus belles pièces modernes inscrites au répertoire de la Comédie Française. *Le Duel* d'Henri Lavedan met aux prises, on le sait, deux frères, l'un croyant, l'autre incrédule qui se disputent le cœur et l'esprit de la même

femme, celui-ci au nom de l'amour profane, celui-là au nom de l'amour sacré. La hauteur du débat institué entre le porte-parole de la Foi et le défenseur du droit au bonheur terrestre, l'âpreté de la lutte qui les dresse l'un contre l'autre, le relief des personnages gardent à cette œuvre maîtresse un intérêt toujours présent et lui assurent une action toujours aussi forte sur le public.

Le rôle de la duchesse de Chailles, créé par Bartet, a été excellemment tenu ici par M<sup>me</sup> Annie Morène, tendre et émouvante. Celui de l'Abbé Daniel que Le Bargy marqua d'une trace ineffaçable, et celui de son antagoniste le Docteur Morey qui eut Duflos comme premier interprète, ont été joués respectivement par M. Pierre Vibert, tout brûlant d'une ardeur pathétique, et M. Antony Carretier, frémissant de passion. Dans le personnage de M<sup>re</sup> Bolène que créa Paul Mounet, on a applaudi la grandeur sereine, l'onction et la paternelle autorité de M. Pierre Magnier.

Jeudi dernier, en matinée et en soirée, Armand Bernard, Milly Mathis, Jane Beretta, Dalbert, Josette Montreuil, Alain Roux, Lily Baron, Maurice Taylor et Jacques Lerner ont fait applaudir, au théâtre des Beaux-Arts, *Bichon*, comédie en trois actes de Pierre de Létraz.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 18 février 1941, a prononcé les jugements suivants :

D. H.-M., épouse L., repasseuse, née le 9 juin 1895 à La Turbie, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Orchidées. — Usage frauduleux de cartes d'alimentation : un mois de prison avec sursis et 100 francs d'amende.

M. O., manoeuvre, né à Cécina (Italie), le 24 mai 1899, demeurant à Monaco, impasse des Carrières. — Vol : 8 jours de prison avec sursis.

ÉTUDES HISTORIQUES

LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET LA CULTURE MÉDITERRANÉENNE

(SUITE)

Le prince à Destouches :

*Je ne reçois, mon cher Destouches, ni les remerciements de M<sup>lle</sup> votre fille ni les vôtres sur les fleurs d'Italie que je lui ai envoyées, et qui vous sont enfin parvenues. C'est moi qui en dois d'infinis à vous de m'avoir mis à portée de lui faire cette petite galanterie, et à elle d'avoir bien voulu l'agréer.*

*Penetré de vos bontés pour le jeune Peillon, je ne saurois trop vous conjurer, mon cher Destouches, de les lui continuer de plus en plus. J'espère que livré à Francœur l'aîné sous l'inspection de Rebel le père, ses progrès seront assez rapides pour mériter bientôt de tenir son coin dans l'orchestre de l'Opéra ou les nouveaux directeurs vous ont promis de l'admettre. Vous deviez bien me peindre en passant ces Messieurs-là, et me dire s'il est vrai ou non que Thevenard et M<sup>lle</sup> Prevost se soient retirés, item ce qu'on a fait pour eux en considération de leurs longs et agréables services.*

*Adieu mon cher et très cher Destouches, toujours plus tendrement à vous.*

A :

Destouches au prince :

Monseigneur,

*J'ai reçu dans le lieu de ma retraite la lettre dont V. A. vient de m'honorer. C'est une maison que je possède depuis dix ans, située dans la pleine d'Ouille, sur le bord de la rivière, vis-à-vis le beau château de maisons, et dans le meilleur air du monde. Le jardin*

*n'est que de six à sept arpens, mais il est bien distribué. Il renferme un joli parterre, un bosquet de tilleuls planté avec art, un potager d'une assez grande étendue, et d'excellents fruits de toutes les saisons. Le logement est très commode; le goût de propriété me rend ma petite maison précieuse; j'y trouve de la santé et une tranquillité dont rien ne peut troubler la douceur que le désir de vous aller rendre mes hommages à Carnolez, car je suppose que c'est là que V. A. a baty le magnifique pavillon dont m'a parlé M. Bernardoni, et dont je prens la liberté de vous demander description.*

Le Prince à Destouches, après une grave maladie heureusement surmontée :

*Le dernière lettre que je vous ai écrite, mon cher Destouches, vous aura confirmé ma convalescence dont M. de Bernardoni venait de vous informer; je vous crois beaucoup de foi pour les miracles; mais fussiez-vous à cet égard le plus grand Pirrhonien du monde, vous devriez changer de système par ma résurrection, car c'en est une au pied de la lettre; c'est vous dire combien vos inquiétudes, et celles de votre digne fille étaient fondées, jugez à quel point je les ressens! Au reste, je me ménage de la bonne sorte, et graces au Seigneur, je reviens de plus en plus à mon premier état. Beauchamp, pénétré des marques de l'honneur de votre souvenir, me prie de me rendre garant auprès de vous, de sa vive reconnaissance. Il ne me reste qu'à vous assurer que la mienne égale la tendresse infinie avec laquelle, mon cher Destouches, je suis à vous pour la vie.*

Destouches au prince :

A la Vaudoire, ce 25 septembre 1730.

Monseigneur,

*Je suis ravi du parti que vous prenez de laisser un an sous la conduite de Francœur l'élève que vous lui avez donné. J'ose vous assurer que votre satisfaction sera complète. Il est dans l'orchestre où il prendra des leçons générales qui, soutenues des particuliers, le rendront excellent, et le mettront en état d'instruire les autres.*

*On me mande qu'on répète un opéra nouveau intitulé Pirrhus, j'en connais des morceaux de musique. Il est d'un nommé Royer, âgé de vingt-cinq ans, qui a cet âge fait preuve de science et de talent. Ce que j'en ai entendu me paraît bon et d'un goût nouveau; mais un opéra a des branches si étendues, et tient à tant de côtés, qu'il est impossible d'en prévoir le succès.*

Le prince à Destouches :

Monaco, le novembre 1730.

*J'ay appris avec douleur, mon cher Destouches, le déplorable succès de l'opéra de Pirrhus c'est une suite de la rigueur mal entendue du public pour les jeunes auteurs, qu'il devrait encourager. Lully n'a pas atteint d'abord le grand point de perfection, et peut-être que sans les louanges qu'on a donné à ses faibles débuts, il n'aurait jamais enfanté les chefs-d'œuvre qui l'immortalisent.*

Puis, dans une lettre datée de Monaco, le 12 janvier 1731 :

*C'est vous remercier bien tard de vos obligeantes attentions pour le jeune Peillon qui est de retour icy depuis trois semaines, mais je voulus l'éprouver a loisir avant que de décider de ses progrès. Je les trouve assez considerables, tant du côté du goût que de l'exécution dans le François, pour me repentir de l'avoir rappelé plutôt qu'on ne me le conseillait, mais le vuide de mon concert m'autorisoit si fort mon impatience qu'on doit me la pardonner; jugez par là de ma sensibilité à la complaisance que vous avez eue de vous interesser a ces mêmes progrès, et même d'y contribuer en voulant bien quelque fois l'entendre, et lui donner vos avis! Je l'ay envoyé à Turin où il y a un opéra composé des meilleurs acteurs et actrice d'Italie, il y a le celebre Faustine et Sommis, maître du grand Guignon, en attendant que je puisse le mettre pour six mois dans les mains de cet habile homme.*

Et voici finalement comment le prince remercie son fidèle et illustre ami de ses vœux de nouvel an :

*Je m'étais dit à l'avance, mon cher Destouches, tout ce que votre ancienne amitié vous dicte pour moy*

a l'occasion du renouvellement de l'année. Jugez des tendres vœux que je fais à mon tour pour vous, et combien je me trouverais heureux s'ils pouvoient contribuer à vous les rendre aussy parfaitement que vous mérités de l'être ! Je pense de même dans tous les temps.

Mil remerciements s'il vous plaît, à M<sup>lle</sup> votre fille des sentiments que vous me témoignés de sa part ; j'en connois le prix, et j'ose dire par là quelle m'en doit la continuation. Adieu, mon cher Destouches, adieu digne fille d'un tel père, je vous embrasse à la fois de tout mon cœur.

Antoine I<sup>er</sup> mourut un peu plus d'un mois après cette dernière lettre, le 20 février 1731.

Que ces extraits glanés dans une correspondance abondante, ne soient que des fragments d'un miroir brillant, reflétant la vie et l'esprit d'une époque si richement ornée de grâce, de bienveillance et d'amour, pour les choses d'esprit autant que pour les choses humaines. Mais qu'elles ne fassent pas croire qu'Antoine I<sup>er</sup> ne trouvait, à côté de sa passion pour la musique, ni force ni intérêt pour remplir ses devoirs dans une vie si riche en variété et de déconvenues de toutes sortes. Ce prince, bercant ses rêves à la douceur des mélodies, et laissant voltiger son esprit à pas de danse sur le rythme de la gavotte et de la passacaille, préoccupé comme un gardien du royaume de la beauté et de son agrandissement, sut être un gardien de son État ; et les accents de sensibilité surent prendre la note virile qui n'est point masquée par la dignité souriante et affable du portrait d'Hyacinthe Rigaud. Aussi bien, par un brusque contraste, nous achèverons de donner l'image complète d'un caractère exceptionnel, en reproduisant une lettre adressée non à un serviteur des muses, mais au ministre de la guerre :

A. SOMOS TALBOR.

(A suivre).

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le vendredi quatorze mars mil neuf cent quarante et un, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, sise n<sup>o</sup> 2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, à Monaco-Ville, commis par Ordonnance du 30 janvier 1941, à la requête de :

M. Joseph OLIVIE, syndic-liquidateur, domicilié et demeurant n<sup>o</sup> 2, rue Caroline, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), agissant en qualité de liquidateur de la liquidation judiciaire de M<sup>me</sup> Edmée LANDRIN, commerçante, domiciliée et demeurant n<sup>o</sup> 8, place du Palais, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), veuve en premières noces, non remariée, de M. Georges DELACOURT, et comme spécialement autorisé à l'effet de ladite vente aux termes de l'Ordonnance, sus-relatée, du 30 janvier 1941 ;

il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, sandwiches et viande froide, vente de bière, limonade, boissons gazeuses, sirops et vins doux, dits deliqueurs, exploité n<sup>o</sup> 8, place du Palais, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), par M<sup>me</sup> veuve DELACOURT, comprenant : la clientèle et l'achalandage y attachés ; le nom commercial ou enseigne ; le mobilier, l'agencement et le matériel dépendant dudit fonds ; et le droit au bail des locaux où s'exploite ledit fonds.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix, outre les charges, de cinq mille francs, ci. . . . . 5.000 frs  
En cas de désertion d'enchères, cette mise à prix pourra être baissée à trois mille francs, ci. . . . . 3.000 frs  
Consignation pour enchérir mille francs, ci. . . . . 1.000 frs

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds mis en vente.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire à Monaco, dépositaire du cahier des charges.

Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quarante et un.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Enregistré à Monaco, le 25 février 1941, f<sup>o</sup> 8, verso case 6. Reçu : cinq francs. — (Signé :) J. MÉDECIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## "L'AMÉNAGEMENT IMMOBILIER"

au Capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 15 février 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 21 janvier 1941, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la manière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : L'AMÉNAGEMENT IMMOBILIER.

Son siège social est fixé à Monaco, 3, boulevard des Moulins ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco, exclusivement :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participations, dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres ou valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

L'acquisition, la vente, la location et l'armement de tous yachts et navires de plaisance à voile et à moteur.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE DEUX.

Capital social. — Actions.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à deux millions de francs. Il est divisé en deux cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1<sup>o</sup> lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2<sup>o</sup> tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

#### TITRE TROIS.

Administration de la Société.

#### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de deux actions de la Société, pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

#### ART. 8.

Il peut être alloué des jetons de présence aux Administrateurs. L'importance en est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans le cas où un Comité de Direction est désigné, le Conseil d'Administration fixe sa rémunération.

#### ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

#### ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

#### TITRE QUATRE.

Commissaires aux Comptes.

#### ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

## TITRE CINQ.

## Assemblées Générales.

## ART. 12.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après, visant les Assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 13.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable, ou s'y faire représenter. Les autres actionnaires doivent, pour pouvoir assister aux Assemblées Générales ou s'y faire représenter, avoir fait déposer leurs titres chez un des banquiers désignés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée, sauf l'exception prévue à l'article vingt-neuf ci-après.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, les femmes mariées sont représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mari et le tuteur soient personnellement actionnaires.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

## ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'Administrateur-Délégué, ou, encore, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire qui en fait la demande huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

## ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

## ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

## ART. 17.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

## ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi confier à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société ; elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil pour passer avec ces Directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

Elle désigne le Président du Conseil d'Administration.

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'Administrateur-Délégué, des Directeurs, des divers comités et des tiers auxquels elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

## ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

## ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, appor- ter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

Elle peut décider notamment :

a) l'augmentation ou la réduction du capital social.

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de dix mille francs.

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées ;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société ;

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider :

f) la transformation de la Société en Société de tout autre forme, autorisée par la législation monégasque.

g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres. Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette qualité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

## TITRE SIX.

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

## ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante et un.

## ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

## ART. 24.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

## TITRE SEPT.

*Dissolution. — Liquidation.*

## ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

## ART. 26.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUIT.

## Contestations.

## ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 28.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature, doit un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs Commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, qui ne sont pas basées sur la violation de prescriptions légales intéressant l'ordre public, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants sans que préalablement, à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée Générale, dont l'avis doit être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si pour un motif quelconque, ladite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

## TITRE NEUF.

## Conditions de la constitution de la présente Société.

## ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites, et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes.

## ART. 30.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du quinze février mil neuf cent quarante et un, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt février mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 27 février 1941.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## "FINANCEMENT IMMOBILIER"

Au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco, du 15 février 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 29 janvier 1941, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : **FINANCEMENT IMMOBILIER.**

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, exclusivement :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participations dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou finan-

cières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

## ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

## TITRE DEUXIEME.

## Capital social. — Actions.

## ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs.

Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

## ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE TROISIEME.

## Administration de la Société.

## ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de deux actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur Délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Il peut être alloué des jetons de présence aux administrateurs. L'importance en est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable, ou s'y faire représenter. Les autres actionnaires doivent pour pouvoir assister aux Assemblées Générales ou s'y faire représenter, avoir fait déposer leurs titres chez un des banquiers désignés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée sauf l'exception prévue à l'article vingt-neuf ci-après.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, les fem-

mes mariées sont représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mari et le tuteur soient personnellement actionnaire.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par l'Administrateur délégué, ou encore, en cas d'empêchement de celui-ci par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire qui en fait la demande huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles, qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 17.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi confier à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs, qu'elle juge convenable pour la direction de la Société; elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil pour passer avec ses Directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objet déterminés.

Elle peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

Elle désigne le Président du Conseil d'Administration.

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'Administrateur-Délégué, des Directeurs, des divers comités et des tiers auxquels elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

Elle peut décider notamment :

a) l'augmentation ou la réduction du capital social.

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de mille francs.

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées ;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société ;

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider :

f) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante et un.

## ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

## ART. 24.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

## TITRE SEPTIEME.

## Dissolution. — Liquidation.

## ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

## ART. 26.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conservée pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIEME.

## Contestations.

## ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 28.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature, doit un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée, adressée au Conseil d'Administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs Commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, qui ne sont pas basées sur la violation de prescriptions légales intéressant l'ordre public, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants sans que préalablement, à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée Générale, dont l'avis doit être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si pour un motif quelconque, ladite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

## TITRE NEUVIEME.

## Conditions de la constitution de la présente Société.

## ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

Nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes.

## ART. 30.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du quinze février mil neuf cent quarante et un, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt février mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 27 février 1941.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

## Adjudication de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 8 février 1941, le fonds de commerce de location, achat, vente et réparations de voitures automobiles, sis à Monaco, 7, rue du Portier, avec atelier de réparations au n° 19, de la rue du Portier, ayant appartenu à la Société Nicolotti Barbero et C<sup>ie</sup> a été adjugé à M. René VELAY, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, immeuble de l'Hôtel d'Europe.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 février 1941.

(Signé : ) A. SETTIMO.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS

## sur les Titres au Porteur

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 % 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

## Mainlevées d'opposition.

Néant.

## Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

## L'ESPOIR FRANÇAIS

L'Espoir Français, dont on connaît les campagnes prophétiques menées depuis plus de huit ans (tout ce qui s'est produit depuis septembre 1939 avait été annoncé par lui), a repris sa publication régulière depuis le 1<sup>er</sup> février, sous la direction de son fondateur, notre confrère Georges Servoingt.

Après un splendide numéro intitulé « Toute la France derrière le Maréchal » (55 photos -- 5 francs), l'Espoir Français a publié « La Tragique Aventure — Septembre 1939 — Septembre 1940 » (2 francs). C'est un exposé clair et illustré (10 cartes) des événements qui se sont produits durant cette période.

Le dernier numéro qui vient de paraître (3 francs) est consacré à « L'Ordre Nouveau », tel qu'il a été défini par le Maréchal Pétain. Notre confrère a exposé, dans 24 pages de texte, illustrées de 10 dessins et d'un portrait du Maréchal, toute la doctrine à laquelle doivent se rallier les Français d'aujourd'hui.

L'Espoir Français est en vente dans les principales villes et bibliothèques de gares, ainsi qu'à ses bureaux, 9, rue de l'Hôtel des Postes à Vichy (Allier).

Imprimerie de Monaco. — 1941